

POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET DES TECHNOLOGIES

- Présentée au comité de direction du 13 septembre 2023
- Adoptée au conseil d'administration du 14 novembre 2023

Direction des technologies de l'information

Note : Dans la présente politique, sauf usage contraire, le masculin est utilisé comme genre épicène.



TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	5
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	5
3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF.....	5
4. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	6
4.1. Personnes visées.....	6
4.2. Actifs visés.....	6
4.3. Activités visées.....	6
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
5.1. Direction générale.....	6
5.2. Responsable de la protection des renseignements personnels.....	6
5.3. Chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).....	6
5.4. Coordonnateur organisationnel des mesures de sécurité de l'information (COMSI).....	7
5.5. Direction des technologies de l'information	7
5.6. Direction des ressources humaines.....	7
5.7. Responsable d'actifs informationnels (détenteur)	7
5.8. Utilisateurs	8
6. ÉNONCÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
6.1. Protection de l'information	8
6.1.1. Disponibilité	8
6.1.2. Intégrité	8
6.1.3. Confidentialité	9
6.2. Catégorisation de l'information.....	9
7. CADRE DE GESTION.....	9
7.1. Gestion des identités et des accès (GIA)	9
7.2. Gestion des vulnérabilités	9
7.3. Gestion du risque	9
7.4. Gestion des incidents	10
7.5. Gestion de la reprise et de la continuité des affaires	10
8. SANCTIONS	10
9. FORMATION, SENSIBILISATION ET INFORMATION.....	10
10. RÉVISION DE LA POLITIQUE	10
11. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	11
ANNEXE 1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	12
GLOSSAIRE	14



1. Préambule

Le Cégep de Sorel-Tracy reconnaît que l'information et les technologies qui la supportent sont essentielles à ses opérations courantes et à l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche, et vu la valeur administrative, légale et financière de ses actifs informationnels, ils doivent faire l'objet d'une évaluation continue, d'une utilisation et d'une protection appropriées et adéquates tout au long de leur cycle de vie, selon les bonnes pratiques en la matière de sécurité informationnelle et avec une approche de gestion des risques, quel qu'en soit le support ou l'emplacement.

L'application de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LRQ, chapitre. G-1.03), de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (RLRQ, 2021, chapitre 25), et de la *Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information* (2021) du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec applicable aux organismes publics, impose des obligations importantes aux établissements collégiaux.

Pour se conformer et répondre à ses obligations réglementaires et légales, le Cégep de Sorel-Tracy doit adopter, garder à jour et veiller à l'application d'une politique de sécurité de l'information (SI) pour assurer la mise en place des processus formels de la sécurité de l'information afin d'encadrer la gestion des risques, la gestion des accès aux actifs informationnels, la gestion des incidents et la gestion de la continuité des activités.

2. Objectif de la politique

La présente politique constitue le cadre général qui vise la gestion des actifs informationnels dans le respect des droits et obligations du Cégep en cette matière pour garantir et répondre aux objectifs de sécurité de l'information et plus spécifiquement pour :

- Assurer la protection de l'actif informationnel tout en long de son cycle de vie, quel que soit le support ou l'emplacement;
- Assurer la disponibilité de l'information pour qu'elle soit accessible au moment voulu et utilisable à la demande par l'entité autorisée;
- Assurer l'intégrité de l'information en la préservant contre toute destruction, modification et altération de quelque façon sans autorisation;
- Préserver la confidentialité de l'information en s'assurant de ne pas la rendre accessible ou divulguée à des personnes, entités ou processus non autorisés;
- Regrouper les lignes directrices, les rôles et responsabilités des intervenants en sécurité;
- Identifier et classer les actifs informationnels du Cégep selon leurs degrés de criticité et veiller constamment à leur évaluation ainsi que leur protection adéquate;
- Assurer la conformité aux lois et cadres réglementaires;
- Mettre en place un plan de continuité des activités et de relève informatique;
- Assurer le respect de la vie privée des individus, notamment la confidentialité des renseignements personnels. Pour plus de précision, consultez la politique de confidentialité du cégep. Celle-ci est accessible sur le site web de l'organisation.

3. Cadre légal et normatif

Le présent document prend appui sur des fondements légaux et normatifs tels que les lois, les directives, les normes, les standards et les pratiques gouvernementales. Pour plus de précisions, voir l'**Annexe 1**.



4. Champ d'application de la politique

4.1. Personnes visées

Cette politique vise sans exception l'ensemble des personnes physiques et morales, régulières ou occasionnelles, peu importe son statut, appelées à utiliser les actifs informationnels du Cégep citant entre autres :

- Le personnel à l'emploi du Cégep;
- Les étudiantes et étudiants du Cégep;
- Les partenaires, bénévoles, fournisseurs, contractants et tiers du Cégep.

4.2. Actifs visés

La politique vise aussi toutes les informations et les actifs informationnels :

- Appartenant au Cégep;
- Détenus par un tiers, mais appartenant au Cégep;
- Utilisés et détenus par un tiers au bénéfice ou au nom du Cégep;
- Et ce, quel que soit le support de conservation (électronique, technologique, papier, etc.).

4.3. Activités visées

Cette politique concerne l'ensemble des activités entrant dans le cycle de vie de l'information, à savoir : la collecte, l'enregistrement, le traitement, la modification, la diffusion, la conservation et la destruction des actifs informationnels du Cégep dans le périmètre de ses locaux, dans un autre endroit ou à distance.

5. Rôles et responsabilités

La présente politique attribue la gestion de la sécurité de l'information du Cégep à des instances, à des comités et à des personnes en raison des fonctions particulières qu'elles exercent. Une même personne peut assumer plus d'un rôle de cette politique.

5.1. Direction générale

La direction générale fait adopter par le conseil d'administration les orientations stratégiques, les évaluations de risques, les plans d'action, les bilans de sécurité, la délégation des rôles, les redditions de comptes en matière de sécurité de l'information.

5.2. Responsable de la protection des renseignements personnels

Le responsable de la protection des renseignements personnels, le secrétariat général, veille à assurer le respect et la mise en œuvre de la loi sur la protection des renseignements personnels afin de mettre en œuvre des politiques et pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels.

5.3. Chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO)

La personne assumant la fonction de CSIO est un membre du personnel d'encadrement d'un organisme public. Ce chef assume la responsabilité de la prise en charge globale de la sécurité de l'information au sein de son organisation. La fonction de CSIO est déléguée par la direction générale.

Le CSIO, la direction des technologies de l'information est responsable de la diffusion et de la mise en application de la politique.



5.4. Coordonnateur organisationnel des mesures de sécurité de l'information (COMSI)

La personne assumant la fonction de COMSI agit sur le plan opérationnel. Elle intervient dans la mise en œuvre des mesures de sécurité de l'information et apporte le soutien nécessaire au CSIO de l'établissement, notamment en matière de la gestion des incidents et des risques en sécurité de l'information. La direction des technologies de l'information et le gestionnaire administratif assument cette fonction.

Le COMSI représente l'organisme public auprès du Réseau d'alerte gouvernemental. Il est responsable de l'application du processus de gestion des menaces, vulnérabilités et incidents (GMVI) dans son cégep, en soutien à son chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).

Il collabore auprès du CSIO du Cégep à l'élaboration des divers éléments stratégiques et tactiques en sécurité informationnelle :

- Maintient le registre des événements et des incidents liés à la sécurité de l'information;
- Effectue et participe aux analyses de risques en sécurité de l'information;
- Gère le processus de gestion, de déclaration des incidents et de résolution de problème et contribue à sa mise en place;
- Contribue au processus formel de gestion des droits d'accès à l'information.

5.5. Direction des technologies de l'information

La direction des technologies de l'information assume la responsabilité de l'application de la présente politique. Elle s'assure de la prise en charge des exigences de sécurité de l'information dans l'exploitation des systèmes d'information de même que dans la réalisation de projets de développement ou d'acquisition de systèmes d'information.

De plus, elle participe, avec le CSIO, à l'identification des mesures de sécurité physique permettant de protéger adéquatement les actifs informationnels du Cégep, afin d'intégrer des mesures de protection en fonction du niveau de sensibilité de l'information, en tenant compte des exigences réglementaires, d'affaires, légales ou contractuelles.

5.6. Direction des ressources humaines

En matière de sécurité de l'information, la direction des ressources humaines doit :

- Vérifier, au besoin, les antécédents des personnes candidates à l'embauche;
- Informer et obtenir de tout nouvel employé du Cégep son engagement au respect de la présente politique;
- Imposer les sanctions appropriées lors de violation des politiques, règlements et directives touchant à la sécurité de l'information.

5.7. Responsable d'actifs informationnels (détenteur)

La personne assumant le rôle de responsable d'actifs informationnels est la personne-cadre détenant l'autorité au sein d'un service, qu'elle soit d'ordre pédagogique ou d'ordre administratif. Son rôle consiste à veiller à l'accessibilité, à l'utilisation adéquate et à la sécurité des actifs informationnels sous la responsabilité de ce service. Il ou elle :

- Participe à la catégorisation de l'information de l'unité sous sa responsabilité et à l'analyse de risques;
- Veille à la protection de l'information et des systèmes d'information en conformité avec la politique de la sécurité de l'information;



- Rapporte tout événement ou toute menace liée à la sécurité de l'information;
- Collabore à la mise en œuvre de toute mesure pour améliorer la sécurité de l'information afin de remédier à un incident au besoin.

5.8. Utilisateurs

La responsabilité de la sécurité de l'information du Cégep incombe à tous les utilisateurs des actifs informationnels du Cégep. Tout utilisatrice ou utilisateur qui accède à une information, qui la consulte ou qui la traite, est responsable de l'utilisation qu'il ou elle en fait et doit procéder de manière à protéger cette information.

À cette fin, l'utilisatrice ou l'utilisateur doit :

- Se conformer à la présente politique et à toute autre directive du Cégep en matière de sécurité de l'information et d'utilisation des actifs informationnels;
- Être responsable des actions résultant de l'usage de son identifiant, de son code d'accès ou de son mot de passe, que ces actions soient posées par lui-même ou par un tiers, à moins qu'il démontre que les actions posées par un tiers ne découlent pas d'une négligence ou d'une malveillance de sa part;
- Aviser une personne responsable, une personne enseignante ou son supérieur immédiat, de toute situation susceptible de compromettre la sécurité de l'actif informationnel;
- Au besoin, participer à la catégorisation de l'information de son service;
- Utiliser les droits d'accès qui lui sont attribués et autorisés, l'information et les systèmes d'information qui sont mis à sa disposition uniquement dans le cadre approprié à son utilisation et aux fins auxquelles ils sont destinés;
- Respecter les mesures de sécurité mises en place, ne pas les contourner ni modifier leur configuration ni les désactiver;
- Collaborer à toute intervention visant à indiquer ou à mitiger une menace à la sécurité de l'information ou un incident de sécurité de l'information.

6. Énoncé des principes généraux

6.1. Protection de l'information ¹

La sécurité de l'information s'articule autour des trois principes suivants :

6.1.1. Disponibilité

La disponibilité garantit que les utilisateurs autorisés d'un système ont un accès opportun et ininterrompu aux informations contenues dans ce système, ainsi qu'au réseau. Les informations doivent être accessibles en temps utile et de la manière requise par un utilisateur autorisé. Afin d'aider à assurer cette disponibilité, des mesures de contrôles doivent être mises en place.

6.1.2. Intégrité

L'intégrité des données consiste à garantir que les données n'ont pas été modifiées d'aucune façon au cours de leur communication, qu'il s'agisse de données au repos, en transit ou en mémoire. Afin d'assurer l'intégrité des données, des mesures de sécurité physiques et d'accès logiques doivent être mises en place.

¹ [Publication NIST SP800-53](#)



6.1.3. Confidentialité

La confidentialité vise à empêcher tout accès non autorisé à des informations sensibles. Elle a pour but de s'assurer qu'une information ou une donnée soit accessible uniquement par les personnes autorisées. La confidentialité de l'information doit aussi être assurée tout au long de son cycle de vie. Afin de garantir la confidentialité, des mesures de contrôle doivent être mises en place.

6.2. Catégorisation de l'information

L'information constitue une ressource essentielle qui doit être protégée tout au long de son cycle de vie. Pour cette raison il est primordial de garder à jour l'inventaire de l'ensemble des actifs informationnels de l'organisation. L'un des premiers intrants de la sécurité de l'information est la connaissance de la sensibilité de l'information des actifs informationnels d'une organisation. La catégorisation des actifs informationnels en matière de sécurité de l'information est un processus qui permet d'évaluer le degré de sensibilité des actifs afin d'en déterminer le niveau de protection.

Il est important de réévaluer la catégorisation des actifs informationnels sur une base périodique pour s'assurer que la catégorisation attribuée est toujours appropriée en fonction des modifications des obligations légales et contractuelles, ainsi que des changements dans l'utilisation des données ou leur valeur pour l'établissement. Cette évaluation devrait être effectuée par le détenteur de l'actif.

7. Cadre de gestion

La mise en œuvre de la présente politique s'appuie sur la définition d'un cadre de gestion en sécurité de l'information qui précise le champ d'action des différents intervenants. Le cadre de gestion précise également l'organisation fonctionnelle en matière de sécurité de l'information et rend possibles la définition d'objectifs clairs et une reddition de comptes adéquate.

Les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information sont réévaluées de manière périodique dans le but de tenir compte non seulement des changements juridiques, organisationnels, technologiques, physiques et environnementaux, mais aussi de l'évolution des risques et des menaces.

La politique de sécurité de l'information du Cégep se base sur cinq axes fondamentaux de gestion.

7.1. Gestion des identités et des accès (GIA)

La gestion des identités et des accès est encadrée et contrôlée pour faire en sorte que l'accès, la divulgation et l'utilisation de toute information détenue par le Cégep soient strictement réservés aux personnes autorisées afin de protéger la confidentialité.

7.2. Gestion des vulnérabilités

La gestion des vulnérabilités se caractérise par un déploiement des mesures pour maintenir à jour les logiciels du parc informatique, afin de garder les vulnérabilités au niveau le plus bas possible et diminuer les chances d'une cyberattaque. Une gestion de notification des vulnérabilités venant des fournisseurs ou des prestataires de services doit être en place pour qu'elles soient évaluées et corrigées, le cas échéant.

7.3. Gestion du risque

La gestion des risques touchant l'actif informationnel du Cégep est basée sur une analyse des menaces encourues reliées à l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'information



détenue par le Cégep. De cette analyse découle le Règlement no 12 : Règlement sur l'utilisation des technologies informatiques et internet, des directives reliées à l'utilisation et l'opération des systèmes d'information ainsi qu'aux résultats escomptés.

7.4. Gestion des incidents

La gestion des incidents se caractérise par la mise en place de procédures de compte rendu, d'analyse relativement aux incidents de sécurité et de mesures correctives pour y donner suite. Les mesures déployées visent à assurer la continuité des services. Dans la gestion des incidents, le Cégep peut exercer ses pouvoirs et ses prérogatives en lien avec toute utilisation inappropriée de l'actif informationnel.

7.5. Gestion de la reprise et de la continuité des affaires

La gestion de la reprise et de la continuité des affaires se caractérise par la mise en place des processus pour identifier les incidents opérationnels majeurs susceptibles de menacer l'établissement, tels les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité ou de télécommunication, les pannes informatiques, le piratage, le terrorisme, les pandémies, etc. L'identification de ces incidents permet d'évaluer leurs impacts sur les activités de l'établissement et de mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires afin d'assurer la continuité des activités critiques.

8. Sanctions

Tout membre de la communauté collégiale qui contrevient au cadre légal, à la présente politique et aux mesures de sécurité de l'information qui en découlent, peut s'exposer à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences, en vertu de la loi ou des règles administratives ou disciplinaires internes applicables.

De même, tout acte de non-respect à la politique, qu'elle soit perpétrée par un fournisseur, un partenaire, un invité, un bénévole, un consultant ou un organisme externe, est passible des sanctions prévues au contrat le liant au Cégep ou en vertu des dispositions de la législation applicable en la matière.

9. Formation, sensibilisation et information

La sécurité de l'information repose notamment sur l'adoption des comportements sécuritaires et sur la responsabilisation individuelle.

À cet égard, les membres de la communauté du Cégep doivent être sensibilisés :

- À la sécurité de l'information et des systèmes d'information du Cégep;
- Aux conséquences d'une atteinte à la sécurité;
- À leurs rôles et à leurs responsabilités en la matière.

Le Cégep s'engage sur une base régulière à sensibiliser et à former les utilisateurs à la sécurité des actifs informationnels, aux conséquences d'une atteinte à la sécurité de ces actifs ainsi qu'à leur rôle et leurs obligations en la matière. Le Cégep recommande fortement au personnel de participer aux activités de sensibilisation et de formation. Par ailleurs, le Cégep favorise le recours aux services communs de formation en sécurité de l'information.

10. Révision de la politique

La politique sera révisée au besoin, au minimum, tous les 5 ans à compter de sa date d'adoption.



11. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.



ANNEXE 1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Fondements légaux :

- La Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information;
[Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#)
- Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information;
[Cadre gouvernementale de gestion de la sécurité de l'information](#)
- Aide-mémoire : Politique gouvernementale en cybersécurité;
[Politique gouvernementale en Cybersécurité - Mesures Clés](#)
- La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LRQ, chapitre C-1.1);
[Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#)
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, chapitre A-2.1);
[Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)
- La *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (RLRQ, 2021, chapitre 25);
[Aide-Mémoire: Modernisation de la protection des renseignements personnels | Gouvernement du Québec](#)
- Règlement sur les incidents de confidentialité;
[Règlement sur les incidents de confidentialité](#)
- La *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LRQ, chapitre G-1.03);
[Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#)
- Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles*;
[Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la LGRI](#)
- Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;
[Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#)
- Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles;
[Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#)
- La *Loi sur les archives* (LRQ, chapitre A-21.1);
[Loi sur les archives](#)
- Les lois sectorielles régissant la mission de chaque organisme;
- La Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;
- Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r 2);
[Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#)



- La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, chapitre C-12);
[Charte des droits et libertés de la personne](#)
- Le Code civil du Québec (LQ, 1991, chapitre 64);
[Code civil du Québec](#)
- Le Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46);
[Code criminel](#)
- Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
[Loi sur la fonction publique](#)
- Toute autre loi ou règle applicable.

Fondements normatifs :

- Le cadre de gestion des risques et des incidents à portée gouvernementale en matière de sécurité de l'information;
- Le cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information;
- Les normes internationales, notamment ISO 27000 et NIST 800-60;
- Les pratiques gouvernementales en matière de sécurité de l'information.



GLOSSAIRE

Actif informationnel: information numérique, document numérique, système d'information, documentation, équipement informatique, technologie de l'information, installation ou ensemble de ces éléments, acquis ou constitué par le Cégep pour mener à bien sa mission.

Autorisation: attribution par une autorité de droits d'accès aux actifs informationnels qui consiste en un privilège d'accès accordé à une personne, à un dispositif ou à une entité.

Cadre de gestion : l'ensemble de consignes que sont les politiques, les règlements, les directives, les procédures, les bonnes pratiques reconnues qui encadrent les activités d'un établissement tel que le Cégep.

Code d'accès: mécanisme d'identification et d'authentification par un code individuel et un mot de passe ou de ce qui en tient lieu, notamment une carte magnétique ou carte à puce, servant à identifier de façon unique un utilisateur qui utilise un actif informationnel du Cégep.

Confidentialité: propriété que possède une donnée ou une information dont l'accès et l'utilisation sont réservés à des personnes ou entités désignées et autorisées.

Cycle de vie de l'information : L'ensemble des étapes que parcourt une information, de sa création en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation du Cégep.

Disponibilité: propriété qu'ont les données, l'information et les systèmes d'information et de communication d'être accessibles et utilisables en temps voulu et de la manière adéquate par une personne autorisée.

Équipement informatique: ordinateurs, mini-ordinateurs, micro-ordinateurs, postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinement, de reproduction, d'impression, de communication, de réception et de traitement de l'information, et tout équipement de télécommunications.

Intégrité: propriété d'une information ou d'une technologie de l'information de n'être ni modifiées, ni altérées, ni détruites sans autorisation.

Plan de relève informatique: ensemble de procédures qui décrivent de façon précise les mesures à suivre pour remettre en état de fonctionnement un système informatique à la suite d'une panne ou un sinistre majeur.

Risques liés à la sécurité de l'information :

Tout événement lors du traitement, l'utilisation ou l'entreposage comportant un degré d'incertitude, qui pourrait porter atteinte à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information et causer un préjudice.

Technologies de l'information : regroupent les techniques, principalement de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'Internet et des télécommunications (réseau filaire, sans fil et téléphonie) qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre de l'information.

